

175 Bloor Street East
South Tower, Suite 501,
Toronto, Ontario M4W 3R8
Telephone (416) 314-6858
Fax (416) 314-6876

175 rue Bloor est
Édifice sud, bureau 501,
Toronto, Ontario M4W 3R8
Téléphone (416) 314-6858
Télécopieur (416) 314-6876



Ontario

Ontario Media Development
Corporation

Société de développement
de l'industrie des médias
de l'Ontario

Déposé au moyen du formulaire d'intervention/d'observations - radiodiffusion du CRTC

9 février 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-952
Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision
de langue anglaise**

Monsieur,

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) a le plaisir de déposer le document ci-joint en réponse à l'instance susmentionnée du Conseil.

La SODIMO, qui est un organisme du ministère du Tourisme et de la Culture de l'Ontario, a pour mandat de faciliter les possibilités de développement économique pour les industries ontariennes des médias culturels. En tant que principal catalyseur du groupe des médias culturels de la province, la SODIMO met en œuvre une gamme diversifiée d'initiatives afin de promouvoir, favoriser et stimuler les investissements ainsi que la création d'emplois et d'œuvres originales.

La SODIMO ne demande pas à comparaître à l'audience publique du Conseil débutant le 4 avril 2011.

Les pages qui suivent présentent l'essentiel de nos observations au sujet des demandes de renouvellement de licences des radiodiffuseurs.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente et directrice générale,

Karen Thorne-Stone

c.c. : David Spodek, CTVglobemedia Inc. (david.spodek@ctv.ca)
Charlotte Bell, Shaw Media Inc. (cbell@canwest.com)
Sylvie Courtemanche, Corus Entertainment (sylvie.courtemanche@corusent.com)
Kyle Glieheisen, Shaw Cablesystems Limited (kyle.glieheisen@sjrb.ca)
Susan Wheeler, Rogers Broadcasting Limited (susan.wheeler@rci.rogers.com)

Sommaire

1. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO), en tant que partisan de la création de contenu destiné à l'écran en Ontario, est ravie de participer à l'instance du Conseil relativement au renouvellement des licences par groupe de propriété dans le but de promouvoir un environnement réglementaire capable de répondre aux réalités et aux besoins commerciaux des industries ontariennes des médias culturels. Nous appuyons les demandes de renouvellement de licences qui sont actuellement devant le Conseil, mais nous estimons qu'il conviendrait de faire quelques rajustements afin que ces demandes correspondent davantage aux principes énoncés dans la politique du Conseil sur l'attribution de licences par groupe.
2. La SODIMO appuie l'imposition d'exigences concernant les dépenses au titre des émissions canadiennes (DÉC) pour les groupes de propriété à un niveau d'au moins 30 % des revenus des sociétés. En outre, les groupes de propriété devraient être tenus de dépenser au moins 5 % de leur revenu, et idéalement plus, pour l'acquisition d'émissions d'intérêt national (ÉIN), c'est-à-dire des émissions dramatiques et comiques, des documentaires de longue durée ainsi que des émissions canadiennes de remise de prix qui mettent en valeur la culture canadienne auprès des Canadiennes et des Canadiens.
3. Nous sommes d'avis que la politique sur l'attribution de licences par groupe offre une très grande souplesse aux radiodiffuseurs canadiens. Par conséquent, nous ne sommes pas en faveur de l'idée que les radiodiffuseurs puissent consacrer moins de 30 % en DÉC au cours d'un exercice. Le niveau de dépense exigé devrait être considéré comme un seuil minimum de dépenses pour le contenu canadien, et non pas comme un plafond visant à limiter les sommes que les radiodiffuseurs consacrent au contenu canadien.
4. Les exigences en matière de dépenses devraient être accompagnées d'exigences en matière de diffusion d'émissions qui sont compatibles avec les principes énoncés par le Conseil dans la politique sur l'attribution de licences par groupe. C'est la raison pour laquelle la SODIMO n'est pas en faveur d'éliminer les exigences concernant la diffusion pour les services spécialisés comme le proposent les groupes de radiodiffusion.
5. De plus, les exigences concernant l'acquisition d'émissions auprès de la communauté des producteurs indépendants devraient être maintenues. Ces exigences devraient être accompagnées de la mise en œuvre de modalités équitables relatives aux ententes commerciales afin que les producteurs reçoivent une juste rémunération pour l'utilisation de leur propriété intellectuelle.
6. Enfin, nous appuyons les politiques réglementaires du Conseil qui visent à ce que tous les secteurs de la population canadienne aient leur place dans le système de radiodiffusion canadien. Ceci comprend non seulement le secteur des producteurs indépendants, mais aussi les Canadiennes et les Canadiens de tous les groupes ethniques et minoritaires, ainsi que ceux qui ont un handicap.
7. La mise en œuvre de cette politique donne aux radiodiffuseurs la souplesse leur permettant d'évoluer et de croître dans le monde changeant du divertissement tout en assurant un soutien approprié à la création et à la présentation d'une programmation canadienne.

Introduction

8. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) est ravie de déposer le présent document en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-952 sur le renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise (ci-après « l'Avis »), ainsi qu'aux demandes de renouvellement soumises par les radiodiffuseurs.

9. La SODIMO est un organisme du ministère du Tourisme et de la Culture de l'Ontario qui a pour mandat de renforcer la capacité et la compétitivité des industries ontariennes des médias culturels. Au moyen de crédits d'impôt, de programmes et de services destinés aux industries du cinéma et de la télévision, de l'édition de livres et de revues, de la musique et des médias numériques interactifs, la SODIMO offre des possibilités optimales de croissance et d'innovation en Ontario et à l'étranger.
10. Les crédits d'impôt offerts par le gouvernement de l'Ontario aux industries des médias, lesquels sont administrés par la SODIMO, constituent une source importante de financement pour tous les types d'activités de création de contenu. Au cours de l'exercice 2009-2010, la SODIMO a délivré plus de 1 300 certificats aux fins de l'impôt d'une valeur de près de 270 millions de dollars afin d'appuyer la création de contenu pour des projets mis en œuvre par des industries ontariennes de médias culturels, projets dont les budgets se chiffraient en tout à près de 2,7 milliards de dollars.
11. Également en 2009-2010, la SODIMO a investi directement dans la création de contenu canadien destiné à l'écran au moyen du Fonds de la SODIMO pour les produits multimédias interactifs numériques. Cinquante-sept projets ayant des budgets de près de 110 millions de dollars ont reçu un appui à la production par l'intermédiaire de tels programmes.
12. L'Ontario est un centre d'excellence pour la production cinématographique et télévisuelle canadienne. En 2008, les sociétés ontariennes de cinéma, télévision et vidéo ont atteint des revenus d'exploitation de 1,36 milliard de dollars, soit 41 % du total à l'échelle nationale. Les sociétés ontariennes ont également affiché une marge bénéficiaire de 9,3 % cette même année, comparativement à 4,4 % à l'échelle nationale.¹ Les décisions prises dans cette instance de renouvellement des licences auront une incidence directe sur cette activité économique et sur les 40 000 emplois² qui en dépendent, et elles façonneront l'environnement commercial pour le secteur ontarien de la production indépendante dans un avenir immédiat.
13. Comme elle a pour rôle d'appuyer la création de contenu destiné à l'écran, la SODIMO est ravie d'avoir la chance de soumettre ses observations sur les demandes de renouvellement de licences par groupe actuellement soumises au Conseil. Notre objectif en participant à ce processus est de promouvoir un environnement réglementaire capable de répondre aux réalités et aux besoins commerciaux des industries ontariennes des médias culturels. À cette fin, nous appuyons la politique réglementaire 2010-167, « Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée » (ci-après la « politique sur l'attribution de licences par groupe ») et son application dans le cadre de la présente instance. Nous sommes en faveur de l'approbation des demandes de renouvellement de licences soumises par CTVglobemedia Inc. (CTVgm) (demande 2010-1261-6), Shaw Media Inc. (demande 2010-1307-8), Corus Entertainment Inc. (demande 2010-1350-8) et Rogers Broadcasting Limited (demande 2010-1253-3) sous réserve de certaines modifications que nous énoncerons dans les pages qui suivent, lesquelles feront en sorte, selon nous, que ces demandes correspondent davantage aux principes énoncés dans la politique sur l'attribution de licences par groupe.
14. Dans la politique réglementaire 2010-167, le Conseil, après de vastes consultations publiques, a établi un équilibre en reconnaissant la nécessité d'offrir aux radiodiffuseurs un cadre souple et efficient tout en faisant en sorte que ces radiodiffuseurs continuent de contribuer de manière importante à la création et à la présentation d'émissions canadiennes. Les modifications que nous suggérons d'apporter aux demandes de renouvellement de licences visent à assurer :

¹ Statistique Canada, « Production cinématographique, télévisuelle et vidéo 2008 », n° 87010X au catalogue, tableaux 1 et 2.

² Association canadienne de la production médiatique, *Profil 2010 : Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, janvier 2011, p. 12.

- des niveaux appropriés d'investissement dans la production de contenu canadien de grande qualité;
 - la diffusion de ce contenu sur les écrans canadiens aux heures où les auditoires canadiens regardent la télévision;
 - une représentation importante du secteur de la production indépendante sur ces écrans;
 - la juste rémunération de ces producteurs pour les droits associés au contenu leur appartenant.
15. En tant qu'organisme provincial, la SODIMO sait bien qu'elle-même et les producteurs qu'elle appuie ne forment qu'une partie du système global de radiodiffusion au Canada, et que les responsabilités du Conseil couvrent un groupe beaucoup plus vaste de parties intéressées. La SODIMO offre donc les observations qui suivent dans un esprit de coopération avec le Conseil et avec nos parties prenantes dans le but de promouvoir le contenu canadien. Dans ces observations, nous avons limité nos réponses aux questions qui touchent de plus près cet objectif. Nous avons consulté les parties prenantes des secteurs de la production pour l'écran dans l'élaboration des présentes observations.

Dépenses au titre des émissions canadiennes (DÉC)

16. Au cours de l'instance publique qui a mené à la politique sur l'attribution de licences par groupe, la SODIMO avait appuyé le concept des exigences par groupe en matière de DÉC, établies selon un pourcentage des revenus, tant pour les services traditionnels que pour les services de catégorie B, ainsi que le maintien des exigences en matière de dépenses pour les services de catégorie A.³ Notre position alors, qui demeure notre position encore aujourd'hui, est que les DÉC devraient être établies à un niveau tel que ces grands groupes dépensent au moins autant qu'ils l'ont fait par le passé pour des émissions canadiennes. Idéalement, nous aimerions que le niveau d'investissement dans les émissions canadiennes augmente par suite de la nouvelle politique. Nous appuyons donc l'imposition d'un niveau de DÉC qui est au moins 30 % des revenus pour tous les groupes de propriété, dont au moins 5 % des revenus sont consacrés aux émissions d'intérêt national (ÉIN), lesquelles sont définies comme des émissions dramatiques ou comiques (catégorie 7), des documentaires de longue durée (catégorie 2b) et des émissions de remise de prix nationaux qui mettent en valeur la culture canadienne auprès des Canadiennes et des Canadiens.
17. Ce niveau minimal de DÉC devrait s'appliquer de manière égale à tous les groupes de propriété qui demandent le renouvellement de leurs licences en vertu de la politique sur l'attribution de licences par groupe. Une telle mesure assure la transparence et l'uniformité à l'échelle du système et offre des chances égales à toutes les sociétés. Par conséquent, le Conseil ne devrait pas approuver la réduction des exigences en matière de DÉC que proposent certains des requérants mais devrait plutôt établir des obligations de groupe en matière de DÉC et d'ÉIN équivalant respectivement à au moins 30 % et 5 % des revenus des sociétés pour tous les requérants.
18. De plus, si la politique vise à maintenir les dépenses au titre des ÉIN aux niveaux antérieurs, nous sommes d'avis que le Conseil devrait considérer des niveaux plus élevés de dépenses au titre des ÉIN que le 5 % suggéré. Le pourcentage de 5 % a été établi en se fondant uniquement sur les dépenses

³ Par souci de simplicité, nous utilisons dans la présente intervention les termes « services de catégorie A » et « services de catégorie B » pour parler de ce que l'on appelait auparavant les services spécialisés et les services payants analogiques et numériques de catégorie 1 et les services spécialisés de catégorie 2, puisque c'est ainsi qu'ils seront désormais classés et pour être conforme à la façon dont le CRTC les a nommés dans l'Avis de consultation et à la façon dont les requérants les ont nommés dans leurs demandes de renouvellement de licence.

consacrées aux émissions dramatiques pour les années de 2007 à 2009, or si le même pourcentage s'étend à deux catégories additionnelles, il ne peut en résulter qu'une diminution des dépenses pour les trois catégories dans leur ensemble. Nous soulignons qu'en raison du manque de données financières rendues publiques sur les dépenses réelles aux titres des ÉIN, il nous est difficile d'évaluer de manière fiable les niveaux antérieurs de dépenses et de proposer le pourcentage qui convient maintenant. Nous suggérons au Conseil d'examiner avec soin les données confidentielles qu'il détient pour évaluer de manière réaliste les niveaux antérieurs de dépenses des radiodiffuseurs à ce chapitre et pour établir un pourcentage approprié de dépenses au titre des ÉIN en se fondant sur ces niveaux. Une telle mesure empêchera que les investissements des radiodiffuseurs dans les émissions dramatiques et comiques et les documentaires de longue durée ne diminuent au cours des cinq prochaines années.

19. Les groupes de propriété dont le renouvellement de licences est considéré dans la présente instance bénéficieront de la grande souplesse inhérente à la politique sur l'attribution de licences par groupe. Cependant, les radiodiffuseurs ont collectivement proposé qu'on leur accorde un degré additionnel de souplesse en autorisant une marge de 10 % en deçà ou au-delà du niveau exigé de DÉC pour un exercice, à la condition que les sommes non utilisées soient dépensées l'exercice suivant et que l'exigence globale concernant les DÉC soit satisfaite pour la durée de la licence. Tout en reconnaissant le précédent qui existe à l'appui d'une telle demande, la SODIMO est d'avis que la capacité qu'ont les radiodiffuseurs de répartir les DÉC parmi les services autorisés de leur groupe de propriété leur procure un moyen efficace de pouvoir satisfaire à leurs obligations en matière de DÉC et qu'ils n'ont pas besoin d'une plus grande souplesse à cet égard. En fait, nous soutenons que si une telle mesure était accordée, il en résulterait vraisemblablement que, pour la période visée par la licence, aucun des radiodiffuseurs n'aurait consacré un dollar de plus au titre des DÉC que le strict minimum que constitue le niveau de 30 % de leurs revenus.
20. La politique sur l'attribution de licences par groupe donne aux radiodiffuseurs de nombreuses possibilités de profiter d'une plus grande efficacité administrative et de répartir les dépenses parmi les composantes de leur groupe de propriété. Ce que nous espérons c'est que les économies réalisées par les radiodiffuseurs grâce à cette efficacité administrative entraîneront une augmentation des investissements dans la création et la promotion d'émissions canadiennes. L'exigence de 30 % au chapitre des DÉC est un niveau minimal d'investissement requis, mais nous présumons que lorsqu'il est dans l'intérêt commercial des radiodiffuseurs d'investir dans un contenu canadien ils s'empresseront de le faire, même s'ils ont déjà dépensé toute la somme exigée pour cet exercice au titre des DÉC. Jamais les radiodiffuseurs ne devraient être encouragés à envisager le niveau de 30 % des DÉC comme un « plafond » relativement à leurs investissements dans la programmation canadienne.
21. La SODIMO sait que Rogers Broadcasting Limited a proposé des niveaux de dépenses considérablement réduits au titre des DÉC et des ÉIN en raison de leur petite taille comparativement aux autres groupes, du manque de rentabilité actuel de leurs stations traditionnelles et de leurs faibles niveaux antérieurs de dépenses pour la catégorie des ÉIN. Nous sommes prêts à admettre que Rogers se trouve dans une période de transition à l'égard de ses actifs consacrés à la radiodiffusion, et que cette société pourrait avoir besoin d'une plus longue période pour s'adapter aux nouvelles exigences en matière de DÉC. C'est également dans l'intérêt du système de radiodiffusion dans son ensemble d'être réceptif aux situations exceptionnelles et de faire preuve de souplesse dans des cas précis de nécessité extrême. Nous serions donc enclins à accepter que l'on accorde à Rogers une certaine marge de manœuvre lui permettant de réduire ses dépenses au titre des DÉC pour le premier exercice couvert par sa licence, à la condition que ses dépenses globales au titre des DÉC et ÉIN pour toute la durée de sa licence se situent respectivement à au moins 30 % et 5 % (ou plus) pour la période de cinq ans. Autrement dit, si ce groupe a besoin d'un an ou deux pour redresser son modèle commercial et

assurer la croissance de ses DÉC dans un proche avenir, il lui faudrait compenser en consacrant un niveau accru de DÉC pour les dernières années de la durée de sa licence.

22. Le fait que la SODIMO appuie une réduction temporaire de l'exigence relative aux DÉC pour Rogers ne doit pas être interprétée de manière à étayer l'idée qu'une telle exigence constitue un fardeau pour les radiodiffuseurs. Notre position dans ce cas particulier reconnaît simplement le fait que cette société traverse une période de transition et qu'il existe des raisons commerciales valides d'envisager un allègement temporaire des exigences réglementaires durant cette transition. Nous estimons que cette position est également conforme à l'intention de la politique sur l'attribution de licences par groupe d'établir des exigences en matières de dépenses qui sont compatibles avec les niveaux antérieurs de dépenses des radiodiffuseurs tout en assurant une politique juste et uniforme pour tous les radiodiffuseurs.

Exigences relatives à la diffusion

23. Il ne sert pas à grand-chose d'investir dans le contenu canadien si on ne donne pas la chance aux auditoires de voir ce contenu. Le contenu canadien devait être diffusé sur les ondes des chaînes les plus accessibles aux heures de grande écoute. C'est pourquoi la disposition de la politique sur l'attribution de licences par groupe voulant que les stations de télévision traditionnelles consacrent au moins 55 % de l'année de radiodiffusion et au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée à la diffusion d'émissions canadiennes est si importante⁴ – elle donne à un vaste auditoire la chance de découvrir ce contenu.
24. En même temps, la politique sur l'attribution des licences par groupe reconnaît que l'auditoire devient de plus en plus fragmenté et que les services spécialisés, qui ont été conçus pour attirer spécifiquement des segments d'auditoire, ont un rôle également important à jouer pour mettre le contenu à la disposition des auditoires canadiens. À l'appui d'un tel rôle, la politique énonce très clairement que les exigences relatives à la diffusion pour les services spécialisés seront maintenues en même temps que la mise en œuvre des exigences en matière de DÉC par groupe, en déclarant que « le Conseil continuera à imposer aux services spécialisés une obligation en matière de diffusion de contenu canadien sur une base individuelle. »⁵ C'est la raison pour laquelle la SODIMO s'oppose à la réduction générale des exigences de diffusion pour les services spécialisés qu'a proposée la majorité des radiodiffuseurs.
25. Les radiodiffuseurs ont déclaré qu'étant donné qu'ils étaient tenus d'investir financièrement dans la programmation canadienne et qu'ils étaient également soumis à des exigences générales en matière de diffusion, il n'était nullement nécessaire d'imposer des exigences supplémentaires relativement à la diffusion s'appliquant spécifiquement aux services spécialisés ni aucune autre mesure qui assurerait la présentation d'émissions originales de première diffusion sur une gamme diversifiée de chaînes. La SODIMO soutient pour sa part que l'investissement financier dans la programmation canadienne doit être accompagné de la diffusion d'émissions canadiennes à des moments et sur des chaînes où les auditoires canadiens peuvent facilement les trouver.
26. Le but de la SODIMO est de veiller à ce qu'un vaste éventail d'émissions soit disponible et que les auditoires canadiens puissent les découvrir. En plus du maintien des exigences en matière de diffusion pour les services spécialisés, cet objectif peut être atteint par le maintien des attentes concernant la diffusion d'émissions originales de première diffusion qui existent déjà pour les services spécialisés. Les radiodiffuseurs devraient être libres de diffuser des émissions sur plusieurs de leurs services, et en

⁴ Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privées*, 22 mars 2010, par. 64.

⁵ *Ibid.*, par. 65.

vertu de la politique sur l'attribution des licences par groupe, ils le sont. Cependant, en l'absence d'exigences voulant qu'ils diffusent des émissions originales de première diffusion, il y a lieu de craindre que les radiodiffuseurs déplacent tout leur contenu canadien vers des services spécialisés comptant peu d'abonnés et que, par conséquent, jamais ce contenu ne puisse être vu par un auditoire approprié.

27. Nous sommes également d'avis que le fait que la politique sur l'attribution de licences par groupe en vertu de laquelle les demandes actuelles de renouvellement sont considérées précisait expressément que les exigences relatives à la diffusion seraient maintenues indique bien que le Conseil est d'accord avec notre conviction que des exigences spécifiques sont nécessaires pour assurer la diffusion de contenu canadien. L'expérience du passé a démontré qu'en l'absence de telles exigences spécifiques les radiodiffuseurs ont eu tendance à favoriser des émissions étrangères au détriment d'un contenu canadien à tous les égards. Nous demandons donc que le Conseil conserve les exigences spécifiques concernant la diffusion s'appliquant aux services spécialisés, comme l'énonce la politique sur l'attribution de licences par groupe.
28. Nous remarquons que Rogers Broadcasting a aussi demandé d'être exempté de l'exigence de sa licence voulant qu'il diffuse 100 heures de longs métrages canadiens par année de radiodiffusion sur ses chaînes Citytv de Toronto et de Vancouver, une demande que le Conseil a déjà refusée une fois.⁶ La SODIMO estime que tous les radiodiffuseurs ont un rôle à jouer dans le financement et la diffusion de longs métrages canadiens et que l'obligation de Rogers de prévoir ces heures de diffusion dans sa programmation est un important moyen de mettre ces films à la disposition des auditoires canadiens. Cependant, nous ne serions pas opposés à donner à Rogers la possibilité de répartir ces 100 heures, sous réserve de certaines restrictions, sur les différentes composantes de son groupe de propriété plutôt que de limiter ces heures aux stations traditionnelles.
29. La SODIMO aimerait également voir d'autres radiodiffuseurs se montrer davantage intéressés à soutenir les longs métrages canadiens. Comme c'est le cas pour toutes les formes de contenu destiné à l'écran, la prolifération des choix de visionnement offerts aux auditoires signifie que les longs métrages dépendent sur de nombreux moyens de distribution pour atteindre leur auditoire, y compris les chaînes traditionnelles, les services spécialisés, les services payants et les services de vidéo sur demande. Les chiffres récents indiquent que les droits de diffusion payés par les radiodiffuseurs constituent une portion de moins en moins élevée du financement des longs métrages,⁷ une tendance que la SODIMO aimerait voir s'arrêter sinon se renverser. Nous sommes donc en faveur du maintien de toutes les obligations actuelles des radiodiffuseurs qui appuient la création et la diffusion de longs métrages canadiens sur les ondes.

Production indépendante

30. Les producteurs indépendants jouent un rôle d'une importance cruciale dans le système canadien de radiodiffusion en apportant à la télévision canadienne une riche diversité de voix et d'histoires. Qui plus est, le système de radiodiffusion canadien est conçu pour faire spécifiquement appel à la communauté des producteurs indépendants. En effet, la *Loi sur la radiodiffusion*, au paragraphe 3 (i), prévoit que, non seulement la programmation devrait inclure une contribution notable des producteurs indépendants, mais que la programmation devrait « être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit ». La grande diversité qui caractérise la communauté de la

⁶ Décision de radiodiffusion CRTC 2009-408, *Rogers Broadcasting Limited – Citytv – Renouvellement de licences*, 6 juillet 2009.

⁷ PricewaterhouseCoopers pour CAFDE/CFTPA, *Study of Canadian Feature Film Sales to Canadian TV Broadcasters*, janvier 2011.

production indépendante est telle que les producteurs indépendants sont particulièrement aptes à offrir cet éventail large et varié d'émissions.

31. Les exigences actuelles de diffusion de productions indépendantes sur les services spécialisés encouragent les radiodiffuseurs à travailler de concert avec les producteurs pour obtenir des licences de diffusion d'émissions originales pour chacun de leurs services. Les radiodiffuseurs ont soutenu que l'obligation de consacrer 75 % de leurs dépenses au titre des ÉIN à des productions indépendantes signifie que la plupart de ces exigences sont désormais inutiles et pourraient être éliminées. Rogers a également soutenu qu'elles devraient aussi être éliminées pour ses services traditionnels de télévision. Cependant, comme c'est le cas pour d'autres exigences en matière de diffusion, le Conseil a établi dans la politique sur l'attribution de licences par groupe que « les services spécialisés déjà assujettis à des obligations particulières associées à la production indépendante conserveront leurs obligations ».⁸
32. La SODIMO estime donc que, en règle générale, les exigences de diffusion de productions indépendantes devraient être maintenues aux niveaux actuels à l'échelle du système. L'objet de telles exigences est de faire en sorte qu'une portion notable de la programmation provenant de producteurs indépendants soit présentée en ondes, aux heures de grande écoute, sur tout un éventail de services d'un groupe de propriété. De telles exigences ont grandement contribué à favoriser le sain développement du secteur canadien de la production indépendante. Par exemple, les obligations de Corus à l'égard de la production indépendante sur YTV et Treehouse ont joué un rôle important dans le maintien d'un vaste éventail de voix diverses dans la programmation pour enfants sur ces services, et ont contribué à renforcer la réputation du Canada en tant que chef de file dans la production de ce genre d'émissions. En l'absence de l'obligation de faire appel au secteur de la production indépendante, il y a lieu de craindre que le marché pour une telle programmation soit injustement réduit, au détriment du secteur tout entier.
33. Reconnaisant l'importance de favoriser la souplesse, la SODIMO est prête à admettre que l'on pourrait atteindre ce même objectif par un mécanisme plus efficace que les exigences spécifiques pour chaque service spécialisé. Cependant, nous ne sommes pas convaincus par les arguments des radiodiffuseurs qui soutiennent que l'exigence relative aux dépenses au titre des ÉIN consacrées aux productions indépendantes est la seule obligation nécessaire à cet égard, et nous aimerions avoir quelque chose de plus concret que leur seule assurance que les niveaux de production indépendante seront maintenus. À l'heure actuelle, ce mécanisme est l'exigence de diffusion sur les services spécialisés, mais une solution différente qui atteindrait le même but serait également acceptable.

Autres questions

Ententes commerciales

34. Il est également important que les producteurs indépendants puissent négocier une juste valeur marchande pour l'utilisation de leur contenu. Les récentes fusions dans l'industrie de la radiodiffusion, lesquelles ont mené dans une large mesure à la politique sur l'attribution de licences par groupe qui bénéficiera aux radiodiffuseurs de ces grands regroupements, font en sorte qu'il y a moins de portes d'accès permettant aux producteurs de commercialiser leurs projets et que les radiodiffuseurs s'attendent à acquérir des émissions qu'ils pourront utiliser dans l'ensemble de leurs services de programmation. D'après l'Association canadienne de la production médiatique (ACPM) (anciennement l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT) :

En réalité, la plupart des groupes de radiodiffusion de télévision traditionnelle demandent désormais aux producteurs indépendants d'autoriser la diffusion de leurs émissions sur plusieurs

⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, par. 95.

de leurs services ou sur l'ensemble de ceux-ci, pour un coût marginal minime voire inexistant, éliminant ainsi la possibilité pour les producteurs indépendants d'obtenir le paiement d'une deuxième ou d'une troisième autorisation de diffusion pour financer leurs productions ou accroître leurs revenus, comme cela était couramment le cas auparavant. Ces pratiques ont des conséquences importantes sur la capacité des producteurs indépendants à développer de nouvelles idées d'émissions et à assurer la croissance et le renforcement de leur entreprise.⁹

Vu la dépendance des producteurs indépendants à l'égard des radiodiffuseurs canadiens qui constituent un marché important pour leur contenu, il est plus important que jamais de veiller à l'établissement d'ententes commerciales entre producteurs et radiodiffuseurs qui assurent le respect de pratiques commerciales équitables.

35. Bien qu'elle ne participe pas directement à la négociation d'ententes commerciales entre producteurs et radiodiffuseurs, la SODIMO croit fermement qu'il existe certains principes fondamentaux qui doivent constituer la base de toute modalité adoptée :

- lorsque les radiodiffuseurs achètent les droits de diffusion d'un contenu sur diverses plateformes, la valeur attribuée au « faisceau » de droits devrait correspondre au volume et au contenu du faisceau, et les producteurs devraient être rémunérés en conséquence;
- les ententes ne devraient pas empêcher les producteurs d'exploiter d'autres droits connexes que le radiodiffuseur n'a pas acquis relativement à un projet;
- le contenu qui a été acquis devrait être mis à la disposition d'un auditoire dans un délai raisonnable, faute de quoi les droits devraient revenir au producteur pour qu'il puisse les exploiter.

L'observation de ces principes devrait faire en sorte que les producteurs puissent profiter de l'exploitation de leur propriété intellectuelle de manière juste et équitable.

Diversité à l'écran

36. Bien que l'Avis précise bien que le Conseil n'examinera pas dans le cadre de cette instance la mise en œuvre des plans d'affaires des titulaires et de leurs rapports annuels relatifs à la diversité culturelle, nous tenons à souligner notre ferme appui aux politiques réglementaires actuelles visant à faire en sorte que le système canadien de radiodiffusion soit représentatif de tous les membres de la société canadienne. À cet égard, il importe tous les groupes ethniques et culturels, ainsi que les personnes handicapées, soient représentés de manière juste et véridique dans tous les types d'émissions de télévision. Il importe également que tous les groupes continuent d'avoir un accès égal aux nombreuses possibilités d'emploi que le système de radiodiffusion offre, autant à l'écran que dans les coulisses.

Conclusion

37. Les demandes de renouvellement de licences par groupe qui sont actuellement devant le Conseil sont d'une importance capitale pour le secteur de la création de contenu en Ontario et pour le système de radiodiffusion dans son ensemble. À mesure qu'évoluent les habitudes d'écoute des spectateurs, les radiodiffuseurs et les producteurs devront aussi évoluer pour répondre à leurs besoins. La SODIMO estime qu'en adoptant la politique sur l'attribution de licences par groupe, le Conseil a veillé à ce que les radiodiffuseurs bénéficient du cadre réglementaire souple dont ils ont besoin pour encourager leur

⁹ Observations de l'ACPFT, *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-113- Renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle*, mars 2009, par. 144 [notre traduction].

évolution et leur croissance, tout en offrant un soutien réglementaire approprié favorisant la création et la présentation de contenu canadien.

38. Parce qu'il est si important d'investir dans le contenu canadien, la SODIMO appuie l'imposition d'une exigence minimale concernant les dépenses au titre des émissions canadiennes à un niveau d'au moins 30 % des revenus à l'échelle des groupes de propriété, 5 % ou plus étant affectés aux ÉIN, et elle estime qu'il s'agit là d'un excellent point de départ pour la période de licence de cinq ans pour tous les groupes de propriété. De concert avec les exigences de diffusion sur tous les services de télévision, ces investissements mèneront à la production de dramatiques et de documentaires canadiens de grande qualité que les auditoires canadiens voudront et pourront regarder.
39. La SODIMO appuie également la place centrale accordée aux producteurs indépendants dans la politique sur l'attribution de licences par groupe. Le maintien des attentes relatives au recours aux producteurs indépendants énoncées dans la politique assure le respect des normes établies dans la *Loi sur la radiodiffusion*. D'autre part, des ententes commerciales qui favorisent la juste rémunération de ces producteurs contribueront à renforcer les entreprises de création de contenu qui seront alors en mesure de préserver et de développer leurs activités commerciales.
40. Le tout respectueusement soumis.

** fin du document **